

Unité départementale des Alpes-maritimes et du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520  
83070 TOULON

TOULON, le 9/01/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CHROMALU SA**

Zac des Playes n 2 - Jean Monnet  
290 chemin de la Farlède  
83500 TAMARIS SUR MER

Références : D-UD83-20203-0659  
Code AIOT : 0006401211

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2023 dans l'établissement CHROMALU SA implanté Zac des Playes n°2 - Jean Monnet 290 chemin de la Farlède 83500 La Seyne-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 13/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHROMALU SA
- Zac des Playes n°2 - Jean Monnet 290 chemin de la Farlède 83500 La Seyne-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401211
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CHROMALU à La Seyne-sur-Mer est autorisée à exploiter une activité de traitement de surfaces par arrêté préfectoral du 4 mars 1992 et par arrêtés préfectoraux complémentaires des 24 juillet 2002 et 23 octobre 2008.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suivi du contrôle de la qualité des émissions atmosphériques,
- Gestion de la surveillance des eaux souterraines.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Captation des émissions	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 25	Prescriptions complémentaires	2 mois
2	Surveillance des systèmes de captation	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Points de rejets, ventilation	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Surveillance des rejets, contrôle	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Respect des VLE	Arrêté ministériel du 30/06/2006, article 26	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 24/07/2002, article K	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Etat des cuves de traitement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Surveillance des rejets, VLE	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Il a notamment pu être constaté que les procédures établies afin de s'assurer de la bonne efficacité des systèmes de captation des émissions atmosphériques au-dessus des baignoires de traitement ne sont pas appliquées, que l'état des cuves de traitement nécessite d'être contrôlé afin de s'assurer de leur étanchéité, que le rapport de contrôle des émissions atmosphériques par l'organisme accrédité doit être revu afin d'être conforme à la réglementation, que les débouchés à l'atmosphère du système de ventilation ne sont pas conformes aux attendus réglementaires et enfin que la surveillance de la nappe d'eau souterraine n'est pas réalisée à fréquence régulière.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Captation des émissions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 25
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Captation des émissions
<b>Prescription contrôlée :</b> Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 26 du présent arrêté. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, le cas échéant, le débit maximal rejeté.  Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

<p><b>Constats :</b> Les points des émissions atmosphériques émises au-dessus des bains de traitement sont captés et canalisés. Toutefois, ces points d'émission ne sont pas listés dans l'arrêté préfectoral qui réglemente les activités de l'installation. Afin de pouvoir acter la liste des points de rejets canalisés lors de la prise d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire, l'exploitant doit transmettre à l'inspection les éléments associés.</p>
<p><b>Observations :</b> Afin de pouvoir acter la liste des points de rejets canalisés présents sur les installations lors de la prise d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire, l'exploitant doit transmettre à l'inspection les éléments associés.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Prescriptions complémentaires</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

### N° 2 : Surveillance des systèmes de captation

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Captation des émissions</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> La surveillance des rejets dans l'air passe par : - Le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ; (...) Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué assurer lui-même la surveillance du bon fonctionnement des systèmes de captation.</p>
<p><b>Observations :</b> Un registre de suivi des contrôles et des mesures prises en cas de dysfonctionnement des dispositifs pourraient utilement mis en oeuvre afin d'assurer la traçabilité des contrôles réalisés par l'exploitant.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

### N° 3 : Points de rejets, ventilation

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Points de rejets, ventilation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.</p>

<p><b>Constats :</b> Les 2 cheminées sont situées respectivement en façade Sud-Est et Nord-Ouest du bâtiment, au-dessous du faîtage.</p>
<p><b>Observations :</b> L'exploitant doit mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour respecter les dispositions du présent article.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

#### N° 4 : Traitement des fumées

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation et de sécurité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. (...) Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : « - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; « - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; (...) - Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.</p>
<p><b>Constats :</b> Des consignes relatives à l'utilisation et l'entretien des dispositifs de traitement des fumées et aux mesures à prendre en cas de pannes ou de dysfonctionnements de ces équipements ont été établies. Il est à noter l'absence de consignes relatives à la remise en service de l'installation après un arrêt. Les consignes établies susvisées, ne sont pas dans les faits appliquées. Le suivi de la maintenance des équipements n'est pas formalisé.</p>
<p><b>Observations :</b> L'exploitant doit mettre en oeuvre des consignes relatives à la remise en service des équipements suite à un arrêt. L'ensemble des consignes formalisées doivent être appliquées. Il doit également établir un registre permettant de tracer l'ensemble des actions de maintenance réalisées sur les dispositifs de captation. Enfin, il convient de justifier l'arrêt des systèmes de captation au-dessus des chaînes de traitement sur lesquelles aucun travailleur n'est présent durant les heures ouvrées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

N° 5 : Surveillance des rejets, contrôle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.  <u>Art.58-III. De l'AM du 02/02/1998 :</u> Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
<b>Constats :</b> L'exploitant a notamment présenté le rapport de contrôle du 10 mai 2023 réalisé par l'organisme agréé APAVE à Chateauneuf-Les-martigues. Ce rapport n'est pas conforme aux attendus réglementaires. En particulier, les méthodes de référence de l'avis du 22 février 2022 n'ont pas été respectées pour un certain nombre de polluants. Ainsi, on ne peut pas considérer que les conditions demandées pour la réalisation d'un contrôle réglementaire sont bien respectées pour : HF, NH3, vitesse-débit, cyanures libres, CrVI hydrosoluble.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit solliciter le laboratoire de contrôle afin que celui-ci lui transmette une nouvelle version de son rapport en corrigeant <u>à minima</u> les éléments suivants: En p.3, la référence à l'arrêté agrément est de 2015, cet arrêté est mis à jour 2 fois par an, le rapport doit faire référence à l'arrêté du 16 décembre 2022, En page 4, le laboratoire d'analyse portant les accréditations n'est pas clairement explicité, En page 5, les essais de HF, SO2, NH3, métaux ont fait l'objet d'une seule mesure de 90 minutes, les mesurages pour des méthodes manuelles doivent être à minima de 3 fois 1h, sauf justification par le laboratoire par la référence du dernier rapport de contrôle, comme prévu par l'annexe II de l'arrêté du 11 mars 2010, En page 6, les références réglementaires et normatives ne sont pas correctes : référence à l'arrêté du 7 juillet 2009 qui est abrogé et aux normes GA X 43-551 et 552 qui ont été annulées. Les "bonnes" références seraient l'avis "méthodes de référence" du 22 février 2022 et la norme NF X 43-551, En page 8, L'exploitant n'a pas transmis les conditions de fonctionnement de l'installation au moment des mesures, En page 9, il est mentionné que les mesures de Cr et Ni sont rendues sous accréditation, l'organisme pourrait présenter son attestation d'accréditation au titre de ces 2 composés Il est à noter l'absence de tableau récapitulatif des résultats conforme à l'annexe IV de l'arrêté du 11 mars 2010, En page 13, le rapport ne fait pas mention des impacts des non conformités sur la VLE, En page 14, il est indiqué "conditions de fonctionnement identiques à celles de la caractérisation" alors qu'en p.8 il est indiqué "aucune information fournie" pour les conditions de fonctionnement,  En page 15, les normes utilisées pour le HF et le NH3, ne correspondent pas aux normes référencées dans l'avis du 22 février 2022, Il est à noter l'absence de description de la méthode utilisée pour le Ni, Les normes utilisées pour le Cr total, le CrVI et le CN sont des méthodes internes : il est à noter l'absence d'une description des méthodes utilisées, il existe des méthodes de référence dans l'avis du 22 février 2022 pour le CrVI hydrosoluble, pour les cyanures libres, les mesures auraient dû être effectuées en référence à ces normes, En page 19, la norme utilisée pour "vitesse débit" n'est pas la norme citée dans l'avis du 22 février 2022.

Il est également attendu de l'exploitant qu'il transmette dès réception le rapport du prochain rapport de contrôle des émissions prévu en mai 2024. Il lui est également rappelé qu'il doit avoir un regard critique sur les conclusions des contrôles réalisés par un organisme extérieur sur ses installations.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 :** Surveillance des rejets, VLE

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets

**Prescription contrôlée :**

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à défaut visés à l'article 26 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

**Constats :**

Le contrôle annuel réalisé par un organisme de contrôle accrédité porte sur les concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants listés dans l'arrêté préfectoral réglementant les installations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 :** Respect des VLE

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 30/06/2006, article 26

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Respect des VLE

**Prescription contrôlée :**

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les valeurs limites en concentration pour les polluants susceptibles d'être rejetés par l'installation. La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Polluant	Rejet direct en mg/m <sup>3</sup>
Acidité totale exprimée H	0.5
HF exprimé en F	2
Cr Total	1
CrVI	0,1
CN	1
Alcalins exprimés en OH	10
NOx exprimés NO <sub>2</sub>	200
SO <sub>2</sub>	100
NH <sub>3</sub>	30

<p>Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.  Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.  Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.  Cas particulier de l'attaque nitrique :  NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m<sup>3</sup> sur un cycle de production et à 800 mg/m<sup>3</sup> comme maximum instantané.</p>
<p><b>Constats :</b>  Le rapport de contrôle des émissions atmosphériques 2023 conclut à la conformité des résultats au regard des VLE applicables. Toutefois, en page 10 du rapport précité, il est mentionné une VLE de 0.58 mg/m<sup>3</sup> en H<sup>+</sup> à la sortie de la grande cheminée pour une VLE autorisée de 0.50 mg/m<sup>3</sup>.</p>
<p><b>Observations :</b>  L'exploitant doit solliciter l'organisme de contrôle afin de lever l'incohérence présentée dans la partie "constats" du présent point. Il est rappelé à l'exploitant qu'il lui appartient d'avoir un regard critique sur les conclusions des contrôles réalisés sur son établissement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 8 : surveillance des eaux souterraines**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 24/07/2002, article K</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux souterraines</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant fera procéder, par un laboratoire agréé, à des prélèvements et analyses des eaux de la nappe, à partir du piézomètre qui a été réalisé dans la partie Sud-Est du terrain, conformément aux dispositions ci-après:  a. Les prélèvements seront réalisés à raison d'au moins 1 fois par trimestre  b. Les analyses porteront sur les paramètres suivants:  Aluminium  fer  Etain  Hydrocarbures totaux  1,1,1-Trichloroéthane  1,1-Dichloroéthène</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant a déclaré ne pas avoir fait procéder à la surveillance trimestrielle de la qualité des eaux souterraines depuis plus de 3 ans.  Toutefois, un prélèvement des eaux souterraines a été réalisé le 7 novembre 2023. Les résultats de ce contrôle sont attendus pour mi-décembre.</p>
<p><b>Observations :</b>  L'exploitant transmettra dès réception et au plus tard le 31 janvier 2024, les résultats des analyses des eaux souterraines associés au prélèvement du 7 novembre 2023 susvisé.  L'exploitant transmettra dans les mêmes délais les éléments justifiant la mise en œuvre d'un planning trimestriel de contrôle des eaux souterraines.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

N° 9 : Etat des cuves de traitement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, entretien
<b>Prescription contrôlée :</b> Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a pu être constaté que la quasi-totalité des cuves de traitement sont très corrodées. L'exploitant a indiqué que cela n'avait pas de conséquence sur l'étanchéité des cuves de traitement.
<b>Observations :</b> Au regard de l'état des bords constaté, il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments justifiant l'absence de risques liés à ces équipements (étude d'étanchéité par exemple).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**PROJET ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant mise en demeure l'établissement CHROMALU**  
**de respecter les prescriptions réglementaires applicables à son installation située**  
**sur la commune de La Seyne-sur-Mer**

**Article 1** – La société Chromalu, exploitant une installation de traitement de surfaces sur la commune de La Seyne-sur-Mer, est mise en demeure de respecter, les dispositions suivantes :

*sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté,*

- Article 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, en mettant en œuvre des consignes relatives à la remise en service des équipements de captation suite à un arrêt, en appliquant l'ensemble des consignes déjà formalisées, en établissant un registre permettant de tracer l'ensemble des actions de maintenance effectuées sur les dispositifs de captation et enfin en justifiant que la mise à l'arrêt des systèmes de captation présents au-dessus des chaînes de traitement durant l'absence de manipulation de ces chaînes n'a pas d'incidence sur les travailleurs du site.
- Article k de l'arrêté ministériel du 24 juillet 2002, en transmettant dès réception et au plus tard le 31 décembre 2023, les résultats des analyses des eaux souterraines associés au prélèvement du 7 novembre 2023 et en justifiant la mise en œuvre d'un planning trimestriel de contrôle des eaux souterraines.

*sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,*

- Article 4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, en mettant en oeuvre les mesures nécessaires pour respecter les dispositions relatives aux dispositions constructives des cheminées visant à assurer la dispersion atmosphérique des émissions des installations de traitement.
- Article 13 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, en transmettant les éléments justifiant que l'étanchéité des cuves de traitement.

**Article 2** – Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 et du code de l'environnement et conformément aux dispositions de l'article L 171-10 du code de l'environnement, l'autorité administrative, après en avoir préalablement informé le procureur de la République, pourra faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur des installations maintenues en fonctionnement soit en violation d'une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prises en application des articles L.171-7, L.171-8, L.173-6, L. 215-10 et L. 514-7.

**Article 3** – Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulon, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié à la société Chromalu et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
  - Madame le Maire de la commune de La Seyne-sur-Mer
  - Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté